

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Créteil

Jugement prononcé le : 29/04/2025
11ème ch correctionnelle collégiale VIF
N° minute : 570

EXTRAIT ()
DE L'EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le VINGT-NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT-CINQ ,

Composé de :

Président : Monsieur LANGLOIS Philippe, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur CHASLONS Pascal, vice-président,
Madame FRANCOIS Camille, juge,

Assisté(s) de Madame GERTRUDE Melissa, greffière,

en présence de Monsieur DUSSEZ Vivien, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Intervenant :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE, prise
en la personne de son représentant légal,

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 27/03/2024
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 31/05/2024

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS, [REDACTED]

Prévenue des chefs de :

HARCELEMENT DE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SUIVI D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE faits commis du 28 janvier 2024 au 8 mars 2024 à VITRY SUR SEINE

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE **CONJOINT**, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 8 mars 2024 à VITRY SUR SEINE

L'affaire a été appelée à l'audience du 31 mai 2024 et renvoyée autres cas au 29 avril 2025.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

■■■■■■■■■■ a été déféré le 27 mars 2024 devant le Procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 31 mai 2024.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 27 mars 2024, elle a été placée sous contrôle judiciaire.

■■■■■■■■■■ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à Vitry sur Seine, entre le 28 janvier 2024 et le 8 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité de ■■■■■■■■■■ harcelé cette personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce notamment en l'appelant à plusieurs reprises, en se présentant à son domicile, à celui de sa famille, en contactant sa famille, lui ayant causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 4 jours, faits prévus par ART.222-33-2-1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-48-2, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

D'avoir à VITRY SUR SEINE, le 8 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 4 jours, sur la personne de ■■■■■■■■■■, en l'espèce notamment en lui portant des coups de poing au visage et de pied à la cuisse, avec ces circonstances que les faits ont été commis par l'ex conjointe ou concubine de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et en présence d'un ou plusieurs mineurs, et notamment ■■■■■■■■■■ mois, faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.25 B), ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.25, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ■■■■■■■■■■ au bénéfice du doute ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de ■■■■■■■■■■ mais de le débouter de ses demandes du fait de la relaxe ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT Monsieur [REDACTED] en sa constitution de partie civile ;

DÉBOUTE la partie civile de ses demandes du fait de **la relaxe.**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Melissa GERTRUDE L0169693

Signé
électroniquement :
Philippe-Jean LANGLOIS L0155235

Pour copie certifiée conforme

Créteil, le **03 SEP. 2025**

Le Greffier

